

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 29

Présents ou représentés : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Date de la convocation : 19/03/2018

Date d'affichage : 22/03/2018

de la Commune de COGOLIN

Séance du jeudi 29 mars 2018

L'an deux mille dix-huit et le 29 mars 2018 à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Éric MASSON,

PRESENTS : Marc Étienne LANSADE - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Anthony GIRAUD - Michel DALLARI - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI -

ABSENTS : Jonathan LAURITO - Jeanne LAURITO -

POUVOIRS : Renée FALCO à Audrey TROIN / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Manuel REQUIN à Aimé GARNIER / Ernest DAL SOGLIO à Michel DALLARI / Erwan DE KERSAINTGILLY à Marc Etienne LANSADE

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Par délibération n° 2015/099 du 15 juin 2015, le Conseil municipal s'était prononcé sur la création d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public permettant l'installation de dispositifs publicitaires et en avait fixé le montant à 30 % du chiffre d'affaires hors taxes par face commercialisée.

Or, cette recette domaniale était abandonnée au profit des travaux d'impression et d'affichage fournis par le prestataire pour l'information municipale.

A ce jour, la commune souhaite maintenir le niveau de prestations existant fourni par l'afficheur mais souhaite également appeler une redevance d'occupation temporaire du domaine public.

N° 2018/050

TARIF DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Envoyé en préfecture le 04/04/2018

Reçu en préfecture le 04/04/2018

Affiché le

- 5 AVR. 2018

ID : 083-218300424-20180329-DCM2018_050-DE

CM 29/03/2018

N° 2018/050

TARIF DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Considérant que le pourcentage de recette communément appelé est de l'ordre de 10 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes par face commercialisée.

Il vous est proposé de revoir le tarif.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- de fixer le tarif de la redevance d'occupation temporaire du domaine public comme suit :

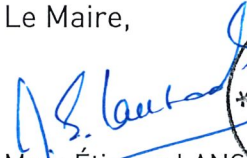
Dispositifs publicitaires :

faces commercialisées : 10 % du chiffre d'affaires hors taxes ;

- de dire que la recette correspondante représentera la redevance annuelle d'occupation du domaine public devant être appliquée aux marchés publics de supports d'affichage.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire,


Marc Étienne LANSADÉ

